

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 6**

Engagement 6 :

Vérifier s'il y a des éléments factuels particuliers qui n'apparaîtraient pas au texte même de l'article 102 (demandé par la Régie). NS, Volume 3, page 17

Réponse à l'engagement 6 :

La proposition modifiée de l'article 102 vise l'exclusion des événements qui surviennent hors du contrat de service d'électricité. En effet, ces événements relèvent de l'application des règles générales de responsabilité prévues au Code civil du Québec et non des conditions de service d'électricité.

Le retrait de la mention « tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel » confirme simplement que cette clause d'exonération de responsabilité s'applique dans le contexte du contrat de service d'électricité dans tous les cas, sauf s'il s'agit d'une faute lourde ou intentionnelle.

Cette proposition reflète la décision *Kruger*.